

# **DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR MODIFIANT UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTÉ LOJELIS**

Madame, Monsieur,

La direction de l'entreprise LOJELIS dont le siège social est situé 10, rue Pierre POISSON – 63400 Chamalières, représentée par Monsieur Sylvain JOURDY, agissant en qualité de Président, a mis en place un régime de garanties collectives de remboursement de frais de santé au bénéfice de ses salariés selon une DUE établie en date du 01 juin 2016.

Après information et consultation de la délégation unique du personnel réunie en Comité d'Entreprise en date du 17 octobre 2019, la Direction a décidé de modifier le régime existant en procédant notamment à un changement d'organisme assureur.

A compter du 01 janvier 2020, vous allez bénéficier d'un contrat collectif socle à adhésion obligatoire de remboursement de frais de santé qui complète les prestations servies par le régime obligatoire de Sécurité sociale.

Le contrat mis en place est en conformité avec les règles d'exonération de cotisations de Sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 et du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 modifié par le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

Les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du régime de remboursement de frais de santé sont rappelées ci-après.

## **Article 1 – Objet**

La présente décision, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés ci-après définis au contrat d'assurance collective souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

La présente DUE modifie la DUE établie en date du 01 juin 2016.

La présente DUE remplace à compter du 01 janvier 2020 tous les usages, engagements et écrits antérieurs se rapportant au régime de frais de santé.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

La présente décision unilatérale concerne la catégorie suivante :

<b>ADHESION SALARIES</b>	<b>ADHESION AYANTS DROIT</b>	<b>ANCIENNETE</b>
Ensemble du personnel Obligatoire	Enfants à charge Obligatoire	Sans condition d'ancienneté

Le présent régime de frais de santé est à **adhésion obligatoire** des salariés et de leurs enfants à charge.

### **Article 3 – Caractère collectif et obligatoire de l'adhésion**

---

L'adhésion au contrat est **obligatoire** à compter du 01 janvier 2020 pour les salariés et leurs enfants à charge.

Par dérogation au caractère obligatoire du présent régime, certains salariés répondant aux situations mentionnées ci-après et leurs ayants-droit s'ils sont couverts à titre obligatoire en fonction du choix de l'entreprise, peuvent être dispensés du régime.

L'éventuel refus d'adhésion doit être notifié par écrit à l'employeur et comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

#### **3.1 Dispenses légales obligatoires**

Les salariés suivants, peuvent refuser d'adhérer au régime, à leur initiative, et sans remettre en cause le caractère collectif et obligatoire du régime :

- 1) Les salariés présents dans l'entreprise au moment de la première mise en place (à la date du 01 juin 2016) du régime, à la condition qu'ils aient déjà refusé d'y adhérer à cette date**, conformément à l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, et si le régime prévoit une prise en charge de la cotisation par le salarié,
- 2) Les salariés en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou en contrat de mission si la durée de la couverture au régime collectif et obligatoire, hors portabilité, est inférieure à 3 mois et s'ils justifient bénéficier d'un régime frais de santé solidaire et responsable.**  
Dans ce cas, ces salariés pourront demander le bénéfice d'une aide de l'employeur calculée conformément au décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015 et sous réserve de ne pas bénéficier des aides suivantes :
  - Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) ;
  - Aide à la complémentaire santé (ACS) ;
  - Contribution d'un autre employeur au financement d'une complémentaire santé collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit (sous réserve que l'affiliation des Ayants droit à cette couverture soit obligatoire) ;
  - Participation d'un employeur public au financement de la complémentaire santé des agents de la fonction publique d'Etat (décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007) ou des agents de la fonction publique territoriale (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).
- 3) Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé, pour la durée restant à courir entre leur embauche ou la date de mise en place du régime et la date d'échéance du contrat individuel.**

- 4) Les salariés bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L.863-1 du Code de la Sécurité sociale, jusqu'à l'échéance de leur contrat individuel et sous réserve de justifier de cette couverture individuelle ou de cette aide ;
- 5) Les salariés bénéficiant, y compris en qualité d'ayants droit, d'une couverture collective complémentaire pour les mêmes risques de prestations :
- D'un régime collectif d'entreprise à adhésion obligatoire. Ainsi, la dispense d'adhésion ne peut jouer, pour un salarié ayant-droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, que si ce dispositif prévoit la couverture des ayants-droits à titre obligatoire,
  - Du régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
  - D'un contrat d'assurance de groupe frais de santé, répondant aux conditions de la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin »,
  - Du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
  - Du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;

**Les dispenses 1) et 3) ne pouvaient être formulées que lors de la première mise en place du régime. La dispense 2) ne peut être formulée qu'au moment de la mise en place du régime ou de l'embauche du salarié et sous réserve de la production des justificatifs nécessaires (attestations d'affiliation). Les dispenses 4) et 5) peuvent être formulées à la date de mise en place du régime, de l'embauche du salarié ou de la prise d'effet de ces couvertures et sous réserve de la production des justificatifs nécessaires (attestations d'affiliation ou justificatif de l'aide).**

- 6) S'agissant des couples de salariés dans l'entreprise, il est possible de ne faire adhérer qu'un seul des deux membres du couple, l'autre étant couvert en qualité d'ayant droit de son conjoint. Afin qu'une telle dérogation soit mise en œuvre, ils devront en formuler la demande expresse et **par écrit** auprès de la direction de l'entreprise et indiquer à cette occasion quel membre du couple se verra précompter la cotisation au financement du régime ;

### **3.2 Dispenses complémentaires**

Les salariés suivants peuvent refuser d'adhérer au régime, en le notifiant à l'employeur par écrit :

- 1) Les salariés déjà présents dans l'entreprise, dès lors que le financement du régime est exclusivement patronal,
- 2) Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission et les apprentis :
- Sans justificatif, s'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 12 mois,

- Sous réserve de la justification d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties s'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à 12 mois,
- 3) Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.
- 4) Les salariés qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective obligatoire relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire :
- Le régime spécial de Sécurité sociale des gens de la mer (ENIM),
  - La caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

**La dispense 1 devait être formulée à la date de la première mise en place du régime.**

Les dispenses 2, 3 et 4 doivent être formulées à la date de mise en place du régime ou de l'embauche des salariés.

Ces salariés devront solliciter par écrit auprès de la direction de l'entreprise leur dispense d'adhésion au régime de remboursement de frais de santé et produire tout justificatif requis.

L'entreprise doit conserver les demandes de dispense et les justificatifs .

A défaut d'écrit et de justificatif adressé à l'employeur dans les **15** jours suivant la date de mise en place du présent régime ou de leur embauche ou demande de dispense, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

**Il est conseillé à tout salarié qui souhaiterait être dispensé d'étudier attentivement les conséquences d'une telle décision.**

**Toute demande de dispense qui serait présentée dans ce cadre devra être motivée, justifiée et faire apparaître que le salarié a pleinement connaissance des conséquences de son refus d'affiliation, qui le privera, ou ses ayant droits, de toute prestation.**

En cas de demande de dispense, les salariés et éventuellement leurs ayants droit pourront à tout moment revenir sur leur décision et solliciter par écrit leur adhésion au régime auprès de la Direction. Leur adhésion prendra alors effet le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le salarié cesse de fournir le justificatif.

## **Article 4 – Maintien des garanties**

---

### **4.1 Salariés dont le contrat est suspendu**

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- Soit d'un maintien de salaire, total ou partiel,
- Soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Le maintien des garanties s'effectue dans les mêmes conditions que celles des actifs et la quote-part de cotisation continue alors d'être prélevée.

#### **4.2 Portabilité**

L'Article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a institué un dispositif de « portabilité » des droits en matière de régime frais de santé.

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 a modifié, pour toute cessation du contrat de travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, les conditions dans lesquelles les anciens salariés peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes frais de santé dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime des salariés en activité.

Les salariés bénéficieront de la portabilité des droits dans les conditions mentionnées à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

#### **Article 5 – Garanties**

---

Les garanties souscrites, résumées dans le document joint à titre informatif (notice d'information), ne constituent en aucun cas un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue à l'égard de ses salariés qu'au seul paiement des cotisations à l'organisme complémentaire.

Elles feront l'objet, si nécessaire, d'une mise en conformité avec les obligations résultant de la convention collective de branche et de l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale qui institue un panier de soin minimum.

Les garanties sont mises en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1 alinéa 6 et 8 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que des articles 83, 1<sup>o</sup> quater et 1001, 2<sup>o</sup> du Code général des impôts, et des décrets pris en application de ces dispositions.

Si le panier de soin minimum est rendu obligatoire pour les ayants droits du salarié, le salarié pourra bénéficier d'une faculté de dispense d'adhésion pour eux s'ils sont déjà couverts par ailleurs, sous réserve de le justifier chaque année.

#### **Article 6 – Cotisations**

---

Les cotisations mensuelles servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais de santé sont fixées dans les conditions suivantes pour **les salariés et leurs enfants à charge** :

**Ensemble du personnel** : Cotisations mensuelles TTC : 48 Euros à ce jour

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge de la façon suivante :

- Part patronale : 50 %
- Part salariale : 50 %

La part patronale porte sur les cotisations des salariés et de leurs enfants à charges.

L'entreprise prend à sa charge pour les salariés à temps partiel et les apprentis l'intégralité de la cotisation salariale lorsque la part salariale est au moins égale à 10% de la rémunération brute de l'intéressé.

**Toute évolution ultérieure des cotisations sera répercutée entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que la répartition des cotisations fixée ci-dessus.**

#### **Article 7 – Informations individuelles et collectives sur la mise en place du régime**

Chaque salarié devra signer la feuille d'émargement ci-jointe pour justifier de son information sur la mise en place du régime et indiquer s'il souhaite ou non adhérer au présent régime.

La délégation unique du personnel a été informée lors de la réunion fixé le 17 octobre 2019.

#### **Article 8 – Durée et effet**

La présente décision prend effet le 01 janvier 2020 pour une durée indéterminée.

Il est expressément stipulé que l'entreprise pourra, après information des salariés concernés dans les formes identiques à celles retenues pour la mise en place de la présente décision, apporter tous amendements à cette décision au cas où les conditions ayant présidé à sa mise en œuvre seraient changées, en fonction de l'évolution de l'entreprise, de la législation ou de toutes circonstances l'y contraignant.

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et des engagements unilatéraux de l'employeur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Chamalières, le 17 octobre 2019

**Karen Jones Decrock**  
**Directrice des Ressources Humaines**

